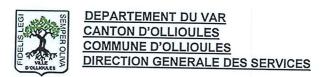
Publié le 1 2 MAI 2023

ID: 083-218300903-20230511-ARR010_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité



N°010-2023

ARRETE INSTITUANT ZONES BLEUES ET ARRÊTS MINUTES DURANT LES TRAVAUX DU GPU

Le Maire de la Commune d'Ollioules, Robert BENEVENTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-3, R417-12, R325-1 et L325-1.

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007, pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route;

Vu les arrêtés municipaux n°147 du 27 juin 1985, n°190 du 08 septembre 1995, n°104 du 03 mai 1996, n°140 du 01^{er} octobre 1996, n°194 du 20 décembre 1996, n°271-98 du 04 septembre 1998, n°241¹99 du 03 mai 1999, n°162-2002 du 14 mars 2002, n°457-2004 du 30 septembre 2004, n°778-2007 du 18 octobre 2007, n°593/13 du 04 septembre 2013, n°153 du 28 janvier 2016, n°484-2016 du 13 juin 2016, n°1477 du 13 décembre 2017, n°1219 du 18 décembre 2020 et n°1476 du 13 décembre ;

Vu le règlement de voirie de la Ville d'Ollioules du 03 juillet 2008 ;

Considérant le début de réalisation des travaux du Grand Projet Urbain (GPU) rendant inaccessible divers parkings du centre-ville (Malraux, Pichaud...);

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, excessifs et sauvages sur les trottoirs ou chaussées et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès aux commerces, administrations ou ERP, tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée, de type zones bleues et arrêts minutes, à proximité des pôles attractifs et d'adapter la durée du stationnement dans des secteurs donnés tel que précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARRETE

1900

ARTICLE 1er - ABROGATION:

Les arrêtés municipaux susvisés sont abrogés en ce qui concerne l'objet du stationnement.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023 Reçu en préfecture le 12/05/2023 Publié le 1 2 MAI 2023

ID: 083-218300903-20230511-ARR010_2023-AR

<u>ARTICLE 2 – ZONE BLEUE LIMITÉE À 2 HEURES :</u>

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est limité à 2 heures tous les jours de 9H à 12H et de 14H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Place Lemoyne
- Avenue Clémenceau
- Place d'Estienne d'Orves
- Parking souterrain Jean Jaurès
- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai 1945
- Cours Voltaire
- Rue Branly
- Rue Beltrame
- Avenue du 11 novembre 1918
- Place de Verdun
- Rue Maccari

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

ARTICLE 3 – ZONE BLEUE LIMITÉE À 30 MINUTES :

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est limité à 30 minutes tous les jours de 9H à 12H et de 14H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Rue République
- Rue Nationale
- Place Lemoyne (côté longeant Rue République)

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 – DISQUE DE CONTRÔLE POUR LES ZONES BLEUES :

La durée du stationnement sera contrôlée par l'apposition, derrière le pare-brise avant de manière visible, d'un disque de stationnement aux normes européennes indiquant l'horaire du début de stationnement.

ARTICLE 5 - DÉFAUT DE DISQUE DE CONTRÔLE :

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE » LIMITÉ À 15 MINUTES :

Des places « arrêt minute » seront mises en place pour le stationnement des véhicules de toute catégorie limité à 15 minutes tous les jours de 9H à 12H et de 14H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Rue République
- Rue Nationale
- Place Lemoyne
- Avenue du 11 novembre 1918
- Avenue Clémenceau

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 1 2 MAI 2023

ID: 083-218300903-20230511-ARR010_2023-AR

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

Le temps de stationnement sera matérialisé à l'aide de feux spécifiques :

- Un feu vert au début de la période de stationnement autorisé (point de départ du délai de 15 minutes);
- Un feu clignotant vert marquant le début du dépassement du temps autorisé (durée deux minutes);
- Un feu orange flash signalant l'infraction.

ARTICLE 7 - DÉROGATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » pourront se garer jusqu'à 12 heures maximum sur la même place. Audelà, elles seront verbalisées au même titre que les autres véhicules, cela afin de lutter contre les voitures ventouses.

ARTICLE 8 - EXCEPTION À L'ARRÊTÉ :

Le stationnement (permanent et temporaire) sur la place Jean Jaurès sera interdit les jours de marché (jeudi et samedi) ainsi qu'en cas de toutes manifestations nécessitant l'utilisation de ladite Place.

<u>ARTICLE 9 – NON RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION :</u>

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et sera considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

De plus, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 mai 2023.

ARTICLE 11 - RECOURS:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr".

Envoyé en préfecture le 12/05/2023 Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 1 2 MAI 2023

ID: 083-218300903-20230511-ARR010_2023-AR

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRÊTE

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
- > Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'OLLIOULES,
- Monsieur le Commandant de la 59ème C.R.S. à OLLIOULES,
- Monsieur le Chef de la Division Ouest de la Police Nationale de la Beaucaire,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et auprès du Service Communication de la Ville d'Ollioules pour diffusion de l'information.

Fait à OLLIOULES, le 11 MAI 2023

LE-MAIRE Robert BENEVENTI

Envoyé en préfecture le 12/05/2023 Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 1 2 MAI 2023

ID: 083-218300903-20230511-ARR010_2023-AR

Rue R. Salengro Rue Fortaine du Rentier Rue du Lançon

Alle Ballelli zone bleue 2 heures zone bleue 30 minutes arrêt minute 15 min Av. De Gaulle Av. A. France VOLTAIRE PLACE DU 8 MAI 1945 AV. 17 Novembre 1918 CLANIANC INC

